

LAURENCE THOMAS

dossier

Trente ans après

DANS SON CÉLÈBRE ESSAI, écrit il y a plus de trente ans, Judith Jarvis Thomson a montré que le droit à la vie n'était pas un droit absolu : tuer quelqu'un n'est interdit que si cette action constitue une injustice. Elle a aussi établi que l'on pouvait respecter le droit à la vie de quelqu'un sans pour autant tout faire pour qu'il puisse vivre. Son argumentation sophistiquée produit une conclusion tout à fait troublante : même si nous admettons, pour les besoins de l'argumentation, la position des adversaires de l'avortement selon laquelle le fœtus possède un droit à la vie dès l'instant de la conception, il n'en résulte pas que l'avortement soit toujours interdit. Lorsque l'on exploite une autre prémisse, celle qui repose sur la conviction largement répandue selon laquelle l'avortement n'est acceptable que lorsque la conception est due à un viol, on doit admettre assez vite que la position qui en résulte est profondément instable. Judith Thomson souligne ainsi que le droit à la vie n'a rien à voir avec les circonstances de la conception et qu'un fœtus n'est pas moins « innocent » parce que sa conception serait due à un viol : il est donc impossible que le viol soit la seule circonstance dans laquelle l'avortement est permis.

Le bouleversement des techniques médicales

Durant les trente dernières années, la technologie médicale relative à la procréation a été bouleversée, au point que les images du *Meilleur des Mondes* ne sont plus de purs fantasmes. En 1971, on ne pouvait pas envisager de pratiquer des actes chirurgicaux sur un fœtus à l'intérieur d'un utérus, comme ce fut le cas pour Samuel Alexander Armas en 2000¹. Et aujourd'hui, un bébé-éprouvette n'est plus une idée de science-fiction : nous en sommes presque là. Même la réalité d'une machine à procréer, sous la forme d'un utérus artificiel, est toute proche. C'est encore plus vrai de la perspective du transfert d'utérus, c'est-à-dire la procédure par laquelle le fœtus serait transporté d'un utérus à un autre, sans péril, en exploitant le fait qu'un embryon humain est viable après tout juste quelques semaines d'existence. Que nous le voulions ou non, le moment arrivera assez vite où l'on pourra effectuer un transfert d'utérus aussi facilement qu'on pratique aujourd'hui un avortement. Et l'avènement de cette possibilité nous donnera de nouvelles bases pour réfléchir aux arguments présentés par Judith Thomson.

Avant de poursuivre, je souhaite rappeler une remarque presque incidente faite par Thomson, qui me semble aujourd'hui d'une très grande portée. Elle insiste ainsi sur le fait que nous n'avons pas le droit de tuer un fœtus s'il a survécu à un avortement. La conclusion qu'il faut en tirer est que le droit d'avorter un fœtus et le droit de le tuer sont loin de se confondre, bien que la mort du fœtus soit la conséquence normale d'un avortement. On peut vouloir le résultat A sans pour autant vouloir le résultat B, tout en sachant que le résultat B sera une conséquence inévitable ou normale du résultat A. Par exemple, une personne conduisant un véhicule sait très bien qu'elle va devoir utiliser de l'essence, même si c'est loin d'être son objectif principal. Elle serait particulièrement contente si, par chance, elle pouvait conduire son véhicule sans utiliser une seule goutte d'essence. En général, une personne désirant un résultat A, et non un résultat B, pourtant conséquence du résultat A, n'est pas perturbée si le résultat A se concrétise, mais pas le résultat B. Pour revenir sur l'argument de Thomson, l'avortement, en tant que tel, n'est que le *moyen* par lequel une femme peut se séparer d'un fœtus. Pour l'instant, la mort du fœtus en est une conséquence attendue,

1. Voir « Hand of a Fetus Touched the World », *USA Today*, 2 mai 2000.

mais il faut se rappeler ici qu'il n'existe qu'un lien contingent et non logique entre ces deux événements. C'est extrêmement rare, bien sûr, mais la possibilité qu'un fœtus survive à un avortement n'est pas absolument inexistante et, dans ce cas précis, Thomson est parfaitement claire : la femme n'a pas le droit de le tuer. C'est vrai, *a fortiori*, de quelqu'un d'autre, que ce soit un médecin ou même l'État agissant au nom de la société.

Si l'on tient compte du fait que, selon Thomson, le droit d'une femme de se séparer d'un fœtus n'implique pas le droit de le tuer, comment une telle femme doit-elle agir, lorsqu'elle est confrontée au nouveau choix que la technologie nous promet aujourd'hui ? Doit-elle décider d'avorter son fœtus ? Ou bien doit-elle choisir de transférer son fœtus de son utérus à un autre utérus ? Si une telle femme peut se défaire du fœtus par un transfert d'utérus, a-t-elle toujours une raison valide de choisir l'avortement au lieu du transfert d'utérus ?

La douleur des femmes

Il est évident qu'un transfert d'utérus fait écho à l'idée d'adoption, événement qui a lieu après la naissance et dont la possibilité était bien sûr déjà réelle en 1971. Bien que Thomson n'ait pas abordé cette question, certains points paraissent assez clairs pour en déduire sa position à ce sujet. En général, elle rejette rigoureusement l'idée qu'une femme soit obligée de mettre un enfant au monde. Elle aurait donc certainement estimé qu'une femme n'était pas obligée de mettre au monde le fœtus qu'elle porte dans son corps afin d'en permettre l'adoption. C'est une toute autre chose, bien entendu, si une femme veut le faire de son plein gré, et certaines procédures légales peuvent faciliter cette option², mais l'obliger à le faire serait une injustice, car il s'agirait alors d'une violation de sa liberté. En principe, le dispositif du transfert d'utérus évite ce problème de choix. En optant pour l'avortement ou le transfert d'utérus, une femme peut choisir entre deux manières de ne pas mettre au monde son fœtus, en supposant que les conditions de ces deux procédures soient égales par rapport aux frais et aux risques qu'elles impliquent.

2. Voir, dans ce numéro, le texte de Marcela Iacub sur l'accouchement sous X.

Mais une autre difficulté subsiste. Certaines études affirment que les femmes qui font adopter leur enfant sont généralement sujettes au deuil et à des formes graves de dépression. Le problème, dans cette perspective, réside dans le fait que ces femmes, tout en sachant que leur enfant est vivant, n'ont pas connaissance de l'état de leur bien-être³. Quoi que nous puissions dire à ce sujet, il ne faut pas nier ou minimiser la douleur des femmes qui donnent leur enfant à adopter. Nous pouvons, en revanche, nous demander si cette considération clôt définitivement le débat en faveur de l'avortement. Après tout, l'avortement donne également lieu au deuil et à la dépression chez la mère. En se faisant avorter, une femme met fin à la vie d'un être, un être faisant partie d'elle-même, un être qui serait devenu une personne. La sensibilité morale requiert que cela soit reconnu : on observe un quasi-consensus sur le fait que l'avortement n'est pas un moyen de contraception. Tout en remarquant qu'au moment de la conception, le fœtus n'est pas une personne à part entière, Thomson nous fait remarquer que son développement est très rapide. Elle nous rappelle qu'au bout de dix semaines environ, le fœtus « possède déjà un visage, des bras, des jambes, des doigts, des orteils, des organes internes et son activité cérébrale est détectable ». Pour certains, ces faits établissent que le fœtus est une personne. Il me semble qu'ils nous permettent au moins de prendre conscience de la raison pour laquelle l'avortement donne lieu au deuil et à la dépression. Pour quiconque possède un caractère moral, la possibilité d'éviter ces sentiments n'existe tout simplement pas.

Bien sûr, il y a aussi des différences entre les deux dispositifs. Il y a d'un côté un être dont on a décidé la mort (l'avortement), et de l'autre un enfant vivant, dont on ne connaît pas l'état du bien-être (le transfert d'utérus). Mais qui oserait dire à une femme qui a avorté qu'elle peut se sentir libre et jeter cet événement dans l'océan de l'oubli, parce que son deuil et sa dépression n'ont aucune

3. Sur le deuil et l'adoption, voir John T. Condon, « Psychological Disability in Women who Relinquish a Baby for Adoption », *Medical Journal of Australia*, vol. 144, février 1986. Sur le deuil et l'avortement, voir Theresa Burke, *Forbidden Grief: the Unspoken Pain of Abortion*, Winchester, VA, Acorn Books, 2002. Souvent, les protagonistes de ce débat s'appuient sur les considérations qui leur conviennent. Une exception est l'essai écrit par Nathalie Drouin, « L'avortement encore tabou », *Vies à Vies*, 12, 2000. Pour un essai qui a bien approfondi le sujet, voir Simone Novaes « La grossesse accidentelle et la demande d'avortement », *L'année sociologique*, 50, 1979-1980. Je tiens à remercier vivement Simone Novaes (aujourd'hui Simone Bateman) pour nos discussions sur l'avortement durant l'été 2000, sans lesquelles je n'aurais jamais réfléchi aux implications de l'idée du transfert d'utérus.

pertinence ? Qui pourrait affirmer, qu'entre l'avortement et le transfert d'utérus, seuls le deuil et la dépression associés au second acte sont raisonnables ? Si, au nom de la liberté, on peut justifier la minimisation de l'importance de ses sentiments dans le cas de l'avortement, rien n'empêche de le faire également dans le cas du transfert d'utérus. À vrai dire, on pourrait imaginer que certaines femmes trouvent l'avortement beaucoup plus bouleversant qu'un transfert d'utérus, alors que d'autres femmes pensent exactement le contraire.

Un choix moral inédit

Souvenons-nous que, selon Thomson, le droit d'une femme de se séparer d'un fœtus et le droit de le tuer sont deux droits totalement différents et qu'elle a établi par ses arguments le premier droit, mais pas le second.

L'option du transfert d'utérus modifie radicalement la donne, en permettant à une femme de se séparer de son fœtus sans le tuer. Bien sûr, une femme qui choisit le transfert d'utérus doit vivre sans connaître le bien-être de son enfant vivant et nous ne voudrions en aucun cas minimiser cette douleur. Mais nous avons vu que l'avortement n'était pas la solution à ce problème, parce qu'il donnait également lieu à une profonde douleur. Je crois que, si l'on suit Judith Thomson, il nous faudra choisir, en général, le transfert d'utérus plutôt que l'avortement. Mais pourquoi ajouter la qualification « en général » ? Peut-être, parce que l'avortement est permis, voire obligatoire, en raison de l'état de santé du fœtus, en cas de malformation, par exemple. Les circonstances de sa vie prévisible peuvent également appuyer ce devoir. Il serait ainsi compréhensible qu'une femme, dans un camp de concentration, préfère la mort de son fœtus plutôt que de le laisser voir le jour dans de telles conditions. Sa décision d'avorter se rapporte peut-être même dans ce cas à une obligation morale.

Jusqu'à présent, le transfert d'utérus n'est qu'une idée un peu futuriste. Mais il s'agit d'un futur qui approche très vite. Nous nous sommes habitués à penser que l'avortement était un mal nécessaire si l'on veut véritablement respecter les femmes. Personne n'affirme en effet que l'avortement est souhaitable en tant que tel. Cette conviction trouve sa place dans le raisonnement présenté par Thomson, sinon la distinction entre le droit de se séparer d'un fœtus et le droit de le tuer serait parfaitement inutile à son argumentation.

Mais si, grâce à la technologie, il nous était possible d'éviter ce mal nécessaire, il me semble que ce serait également un devoir de le faire. J'en suis arrivé à cette conclusion en m'appuyant seulement sur les propos de Thomson : « Quoi qu'il en soit, je conviens que le désir de la mort de l'enfant n'est pas un désir que quiconque peut se flatter d'avoir s'il s'avérait possible de détacher de la mère un enfant vivant. » En 1971, nous nous sommes dit que Thomson avait sans doute raison, en pensant en même temps qu'elle évoquait là une possibilité qui n'avait rien à voir avec la réalité. Pour l'instant, il est encore possible de le prétendre, mais cette position me paraît de plus en plus instable. Dans un avenir proche, nous serons inévitablement hantés par les paroles de Thomson, parce que la technologie médicale nous proposera concrètement la possibilité du transfert d'utérus. C'est dire la puissance de l'argumentation qu'elle nous propose. Les expériences imaginaires que nous avons classées, en 1971, dans le registre de la science-fiction pure, nous éclairent aujourd'hui sur la façon dont il nous faudra agir dans un monde qui nous proposera, très prochainement, un choix moral tout à fait inédit⁴. ♦

Laurence Thomas est professeur de philosophie et de science politique à l'Université de Syracuse (New York). Il est notamment l'auteur de *Living Morally : A Psychology of Moral Character* (Temple University Press, 1989), *Vessels of Evil* (Temple University Press, 1993) et de *Sexual Rights and Human Orientation* (Roman & Littlefield, 1999). Il a aussi publié de très nombreux articles en philosophie sociale, dont l'un des derniers, « Upside-Down Equality : A Response to Kantian Thought » vient de paraître dans l'ouvrage coordonné par Michael Levine et Tamas Pataki, *Racism in Mind* (Ithaca, New York, Cornell University Press, 2003).

4. Je tiens à remercier Bertrand Guillaume pour ses encouragements. Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'il accepte mes conclusions. Je suis aussi redevable à Adam Schechter pour nos discussions concernant le deuil, et à Monique Canto-Sperber pour son analyse de l'avortement dans son livre *L'inquiétude morale et la vie humaine*, Paris, PUF, 2001.